



FÉDÉRATION
FRANÇAISE DE
TRIATHLON

2, RUE DE LA JUSTICE | 93213 SAINT-DENIS LA PLAINE CEDEX

contact@fftri.com | T. 01 49 46 13 50 | F. 01 49 46 13 60

www.fftri.com  /F.F.TRI  @FFTRI

RÉSUMÉ DE LA DÉCISION AFLD RELATIVE À MONSIEUR FRANCK CHARMEAU

« M. Franck CHARMEAU a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 20 mars 2016, à Mamoudzou (Mayotte), à l'occasion de l'épreuve de cyclisme dite "Tour régional de Mayotte". Selon un rapport établi le 21 avril 2016 par le Département des analyses de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de nicéthamide, à une concentration estimée à 50 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier daté du 21 juin 2016, la FFC a informé à l'AFLD que M. Franck CHARMEAU ne comptait plus au nombre de ses licenciés.

Par une décision du 23 février 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. Franck CHARMEAU la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française de cyclotourisme, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des oeuvres laïques d'éducation physique.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFC d'annuler les résultats individuels obtenus par M. Franck CHARMEAU le 20 mars 2016, lors de l'épreuve de cyclisme dite "Tour régional de Mayotte" organisée à Mamoudzou (Mayotte), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.»

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 21 avril 2017, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le **26 mai 2017**. En conséquence, M. Franck CHARMEAU sera suspendu jusqu'au **26 novembre 2017 inclus**.